



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

IUFM

Question écrite n° 26859

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre délégué à l'enseignement scolaire sur certaines modalités de fonctionnement des IUFM. En l'espèce, il apparaît que des candidats ayant réussi le concours de l'IUFM à Melun, ont été affectés, pour effectuer leur deuxième année, à plus de quatre heures de trajet quotidien. Cette formation représente un coût pour l'Etat puisqu'elle est rémunérée. Il est arrivé que certains de ces candidats reçus et affectés extrêmement loin de chez eux, soient licenciés à la fin de leur deuxième année. Ces postes libérés par ces licenciements ont alors été pourvus par d'autres candidats qui n'avaient pas été reçus au concours et qui figuraient sur les listes complémentaires. Ces candidats seine-et-marnais nouvellement retenus, ont alors été affectés lors de la rentrée 2002 à l'IUFM de Melun. Il semble paradoxal que l'on crée une sorte de prime à l'échec puisque les candidats figurant sur la liste complémentaire et étant repêchés n'auront pas eu des difficultés comparables à ceux qui avaient réussi leur concours et qui eux, avaient été déplacés hors de leur département avec, entre autres conséquences néfastes de n'être pas inspectés par leurs propres professeurs d'IUFM. Aussi souhaiterait-il que le Gouvernement remédie à cette situation.

Texte de la réponse

La titularisation d'un professeur des écoles stagiaire se déroule suivant les modalités de l'arrêté du 2 octobre 1991. Cet arrêté prévoit qu'en fin d'année de formation, un jury académique se prononce en prenant en compte le dossier individuel de formation du stagiaire et la proposition formelle de titularisation émise par le directeur de l'IUFM où s'est passée la formation. Ce dossier individuel de formation aura été préalablement évalué par un autre jury de validation de la formation relevant des compétences exclusives de l'IUFM. La nomination directement sur poste d'un candidat professeur des écoles issu de la liste complémentaire du concours de recrutement se fait, soit au moment de la rentrée, soit au cours de l'année scolaire, selon des besoins académiques précis : lorsqu'ils dépassent les prévisions (afflux d'élèves à la rentrée ou départs de personnels en cours d'année, liés par exemple aux congés parentaux, aux temps partiels, aux disponibilités, aux décès, aux radiations...). Ce mode de recrutement, qui diffère du précédent tant par sa finalité que par sa chronologie, a pour conséquence que l'année de formation du professeur recruté se déroule en l'IUFM, dès le début de l'année scolaire qui suit cette nomination. Il paraît dès lors difficile de construire l'idée d'une prime à l'échec par simple juxtaposition des deux logiques de recrutement ainsi décrites. À noter, cependant, que le soin apporté à l'accompagnement et à l'encadrement des futurs professeurs des écoles, quel qu'ait été leur mode de recrutement, conduit le recteur de l'académie de Créteil à prononcer annuellement moins de 2,5 % d'ajournement de titularisation. Un pourcentage encore plus faible concerne des décisions définitives de licenciement, si la remédiation échoue.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26859

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7949

Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6049